



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 006/DCC/EL/L/17 DU 29 SEPTEMBRE 2017**

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DE DEUX LISTES DE  
CANDIDATS A L'ELECTION LOCALE DANS LA CIRCONSCRIPTION  
ELECTORALE UNIQUE DE MOKEKO, DEPARTEMENT DE LA  
SANGHA,  
SCRUTIN DU 16 JUILLET 2017**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête en date, à Mokéko, du 17 juillet 2017 et enregistrée le 21 juillet 2017 au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 005, par laquelle messieurs Dieudonné MEKILICK, Marcel ZIANGO, Donatien NALOBOUOL, Serge Cyrille MEKANZO et Léopold OPENDAH APEMBET, tous candidats, demandent à la Cour d'annuler la liste du Parti Congolais du Travail (PCT) et celle des indépendants, conduite par monsieur DOUMO Joseph Désiré, à l'élection locale dans la circonscription unique de MOKEKO, département de la Sangha, scrutin du 16 juillet 2017 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai



2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016 et 19-2017 du 12 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux ;

Vu le décret n° 2003-235 du 22 mai 2003 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2015-822 du 6 août 2015 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2004-247 du 28 mai 2004 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants, dans une requête commune, allèguent l'inscription du candidat MEKOZI Sébastien sur deux listes différentes et le non respect, sur ces deux listes, de la disposition relative à la représentativité des



femmes à raison de 30% au moins comme l'exige l'article 67 alinéa 5 de la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Considérant qu'à l'appui de leur requête, les cinq (5) candidats joignent le bulletin unique de vote de l'élection des conseillers dans la circonscription unique de MOKEKO ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier qu'il s'agit d'un contentieux des actes préparatoires aux élections locales ;

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections.

« Le contentieux des élections autres que celles prévues dans la présente Constitution relève des juridictions ordinaires » ;

Considérant que l'article 105 de la loi électorale précise : « Le contentieux des actes préparatoires et des élections locales relève du tribunal de grande instance, statuant en matière administrative » ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

## **DECIDE :**

**Article premier** - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

**Article 2** - La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 29 septembre 2017 où siègeraient :



**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général